

# ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N° 2023-ST-067

**Du 16 octobre 2023 au 20  
octobre 2023**

**Pétitionnaire :**

SARL KIWI  
La Mondasse  
31410 Mauzac

**Bénéficiaire :**

SARL KIWI  
La Mondasse  
31410 Mauzac

**Nature de l'autorisation :**

Occupation du trottoir et 1 place  
de stationnement

**Adresse de l'autorisation :**

Square du Maquis  
31470 Saint Lys

**Durée de l'autorisation :**

5 jours

Le Maire de la Commune de SAINT-LYS

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5 et L 3111-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25,

VU le règlement de Voirie en vigueur l'Agglomération du Muretain

VU la demande de permission d'occupation du Domaine Public en date du 09 octobre 2023, de l'entreprise SARL KIWI pour l'occupation du trottoir, pour la réalisation de travaux de mise en place d'un caniveau au sol et d'étanchéité au mur, du 16 octobre 2023 au 20 octobre 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

## ARRÊTE

**Article 1 :** *Autorisation*

L'entreprise SARL KIWI, sise à la Mondasse 31410 Mauzac, est autorisée à occuper le trottoir et une place de stationnement au droit de l'accès du futur Musée Saint-Lys Radio, sur le square du maquis, du 16 octobre au 20 octobre 2023.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Sécurité et signalisation :**

La zone d'occupation devra être protégée et balisée, par l'entreprise KIWI.

La circulation piétonnière devra être maintenue.

L'arrêté sera affiché par le pétitionnaire sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

**Article 3 : Réglementation de la signalisation :**

Pendant la durée de l'occupation, le pétitionnaire sera responsable de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

**Article 4 : Remise en état**

Le pétitionnaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toute mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le pétitionnaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

**Article 5 : Responsabilité**

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront contactées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 : Diffusion**

Le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de SAINT-LYS, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Le Muretain Agglomération, l'entreprise bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et le Service Communication de la Commune de SAINT-LYS.

Le 16 octobre 2023  
Le Maire  
Serge DEUILHÉ



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.*